Sélestat
Alsace Centrale

Publié en ligne le 13/06/2024

Arrêté n° 316.2024

(SAU/MK)

ARRETE DU MAIRE

Objet : Stationnement payant du Centre-Ville et des Boulevards FOCH et CHARLEMAGNE.

Le Maire de la Ville de Sélestat

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122.22 et L 2213.1 à L 2213.6

- Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 417-3, R. 417-10 et R. 417-12

- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription, livre 1, cinquième partie, signalisation d'indication et livre 1, septième partie, marques sur chaussées - annexes

- Vu la délibération du conseil municipal de Sélestat du 26 janvier 2023 approuvant le principe d'une redevance de stationnement, fixant son montant et définissant les modalités d'application,

- Vu le code pénal,

- Vu le règlement général de la circulation et du stationnement de Sélestat et ses avenants,

- Vu l'arrêté n° 317.2024 définissant les modalités de paiement de la redevance pour stationnement,

- Considérant qu'il appartient au maire de réglementer le stationnement sur le territoire de la Ville de Sélestat afin d'assurer une meilleure circulation des véhicules,

- Considérant qu'il est nécessaire d'améliorer l'accessibilité des commerces et des services situés en Centre-Ville par la rotation des véhicules,

- Considérant le nombre réduit de places de stationnement situées au Centre-Ville,

- Considérant qu'il importe d'assurer au Centre-Ville l'accessibilité et le stationnement des résidents et des usagers exerçant une activité économique,

- Considérant que pour offrir aux usagers la possibilité de stationnement au Centre-Ville ainsi qu'aux abords, il y a lieu de réglementer la durée d'occupation par la perception de redevances dont les tarifs sont modulés en fonction de l'attractivité de la zone et du temps d'utilisation du domaine public.

ARRETE

ARTICLE 1 - Le présent arrêté abroge, à compter du 17 juin 2024, l'arrêté municipal n° 107.2023 relatif au stationnement payant du Centre-Ville et des boulevards FOCH et CHARLEMAGNE ;

ARTICLE 2 - Le stationnement payant de tous les véhicules est autorisé dans la **ZONE ORANGE**, aux emplacements prévus à cet effet sur :

- la Rue des SERRURIERS ;
- la Place du MARCHE AUX POTS ;
- la Rue de la JAUGE ;
- l'Impasse du MOULIN ;
- la Rue des CLEFS dans sa partie comprise entre la Rue de la POSTE et la Rue des PRECHEURS ;
- la Rue de la POSTE ;
- la Rue SAINTE BARBE ;
- la Rue des CORDONNIERS ;
- la Rue des CHEVALIERS :
  - dans sa partie comprise entre la Rue du Président POINCARE et la Rue SAINTE BARBE ;
  - dans sa partie comprise entre la Rue du FOULON et la Rue du MARTEAU ;
  - dans sa partie comprise entre la Rue des MARCHANDS et le n° 44.
- La Rue des PRECHEURS ;
- la Rue des TAILLEURS ;
- la Rue du FOULON ;
- la Rue du MARTEAU ;
- la Rue SAINTE FOY ;
- la Place du MARCHE AUX POISSONS ;
- la Place du MARCHE VERT ;
- la Rue des MARCHANDS ;
- la Place d'ARMES à l'extrémité Nord, le long de la voie reliant les deux tronçons de la Rue des MARCHANDS ;
- l'Impasse du BOUC.

Ces dispositions sont applicables du lundi au samedi inclus de 8h30 à 12h et de 14h à 18h, sauf dimanche et jours fériés.

Le stationnement est limité à **2 heures** et soumis au paiement de la redevance correspondante.

Les conducteurs titulaires de la carte mobilité inclusion (CMI) sont dispensés du paiement de la redevance de stationnement.

La durée du stationnement est régie par l'article R. 417-12 du code de la route. La carte mobilité inclusion (CMI) sera apposée derrière le pare-brise de manière à être visible et lisible de l'extérieur du véhicule.

ARTICLE 3 - Le stationnement payant de tous les véhicules est autorisé dans la **ZONE VERTE**, aux emplacements prévus à cet effet sur :

- la Rue du 4ème ZOUAVES ;
- la Rue de la POTERIE ;
- le Square Albert EHM ;
- la Place VANOLLES ;
- la Rue d'IENA dans sa partie comprise entre la Rue du Président POINCARE et le n° 6 ;
- la Rue du Président POINCARE ;
- la Rue de l'HOPITAL ;
- la Place du MARCHE AUX CHOUX, y compris la place dite « Cour du Pavillon » ;
- la Rue de la Grande BOUCHERIE dans sa partie comprise entre la Place du MARCHE AUX CHOUX et la Place de la PORTE DE STRASBOURG + l'impasse menant au Square Paul-Louis WEILLER ;
- la Place de la PORTE DE STRASBOURG ;
- la Place SAINT GEORGES ;
- le Square SAINT GEORGES ;
- la Rue du BABIL ;
- l'Impasse du BABIL ;
- la Rue de l'EGLISE ;
- l'Impasse de l'EGLISE ;
- la Rue de la BIBLIOTHEQUE ;
- l'Impasse des PIGEONS ;
- le Parking Square Albert SCHWEITZER ;
- le Boulevard CHARLEMAGNE dans sa partie Sud au droit du collège Beatus Rhenanus ;
- la Rue des FRANCISCAINS ;
- la Rue Jeanne D'ARC ;
- la Rue des SERGENTS ;
- la Rue Paul DEROULEDE ;
- la Rue de VERDUN ;
- la Rue du Docteur KOEBERLE ;
- l'Impasse des LILAS ;
- la Rue du Docteur OBERKIRCH ;

- la Rue BAUDINOT dans sa partie comprise entre le Boulevard du Maréchal FOCH et le n° 6 ;
- la Rue de la CIGOGNE dans sa partie comprise entre le Boulevard du Maréchal FOCH et le n° 7 ;
- la Rue du CERF ;
- le Boulevard du Maréchal FOCH.

Ces dispositions sont applicables du lundi au samedi inclus de 8h30 à 12h et de 14h à 18h, sauf dimanche et jours fériés.

Le stationnement est limité à **3 heures** et soumis au paiement de la redevance correspondante.

Une tarification et une durée spécifiques sont applicables pour le stationnement résidentiel dans cette zone selon les modalités définies lors de la délibération municipale visée ci-dessus.

Les conducteurs titulaires de la carte mobilité inclusion (CMI) sont dispensés du paiement de la redevance de stationnement.

La durée du stationnement est régie par l'article R. 417-12 du code de la route. La carte mobilité inclusion (CMI) sera apposée derrière le pare-brise de manière à être visible et lisible de l'extérieur du véhicule.

ARTICLE 4 - Le stationnement de tous véhicules, hors cases matérialisées au sol, est interdit dans toutes les rues des **ZONES ORANGE et VERTE** de stationnement payant du Centre-Ville.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

ARTICLE 5 - **Droits de stationnement des résidents**

Un régime de stationnement spécifique est instauré pour les résidents qui en feront la demande, selon les modalités suivantes :

Conditions d'attribution : Toute personne physique pouvant justifier son domicile dans le périmètre

délimité par les Boulevards Foch (inclus), Leclerc (exclu), Castelnau (exclu), Thiers (exclu), le Quai de l'Ill (exclu), les Rues du Président Poincaré (incluse) et d'Iéna (extrémité Nord), la Place Vanolles et Rue de la Poterie.

Durée de l'abonnement : 1 mois minimum et 1 an maximum,

Tarif de l'abonnement mensuel : fixé par délibération du Conseil Municipal,

Zone de stationnement autorisé : exclusivement dans les emprises de la **ZONE VERTE**,

Nombre d'abonnements délivrés : 1 par foyer après fourniture d'une copie de la carte grise, d'un justificatif de domicile et d'une attestation sur l'honneur que le foyer ne dispose pas de stationnement privé.
L'abonnement ne sera délivré que pour les détenteurs de véhicules légers répondant aux critères suivants :
- Genre VP (voiture particulière) ou CTTE (camionnettes d'un PTAC inférieur à 3,5 t).
- Dimensions du véhicule inférieures au standard d'une place de stationnement.

La gestion des abonnements est entièrement dématérialisée. Le véhicule pour lequel un abonnement est valide (contrôle par le numéro de la plaque d'immatriculation) est autorisé à stationner sur les emplacements délimités sur les voies de la **ZONE VERTE**, pendant une durée inférieure à celle pour laquelle le stationnement est considéré comme abusif, fixée par arrêté municipal ou à défaut fixée au titre de l'article R417-12 du Code de la Route.

ARTICLE 6 - **Droits de stationnement pour les activités économiques**

Un régime de stationnement spécifique est instauré pour les activités économiques qui en feront la demande et suivant les dispositions suivantes :

Conditions d'attribution : Toute personne physique pouvant justifier son domicile dans le périmètre délimité par les Boulevards Foch (inclus), Leclerc (exclu), Castelnau (exclu), Thiers (exclu), le Quai de l'Ill (exclu), les Rues du Président Poincaré (incluse) et d'Iéna (extrémité Nord), la Place Vanolles et Rue de la Poterie.

Durée de l'abonnement : 1 mois minimum et 1 an

maximum

Tarif de l'abonnement mensuel : fixé par délibération du Conseil Municipal

Zone de stationnement autorisé : exclusivement dans les emprises de la **ZONE VERTE**

Nombres d'abonnements délivrés : un par activité après fourniture d'une copie de la carte grise, d'un document justifiant l'activité dans le périmètre considéré et d'une attestation sur l'honneur que l'activité ne dispose pas de stationnement privé.

L'abonnement ne sera délivré que pour les détenteurs de véhicules légers répondant aux critères suivants :
- Genre VP (voiture particulière) ou CTTE (camionnettes d'un PTAC inférieur à 3,5 t)
- Dimensions du véhicule inférieures au standard d'une place de stationnement.

La gestion des abonnements est entièrement dématérialisée. Le véhicule pour lequel un abonnement est valide (contrôle par le numéro de la plaque d'immatriculation) est autorisé à stationner sur les emplacements délimités sur les voies de la **ZONE VERTE**, pendant une durée inférieure à celle pour laquelle le stationnement est considéré comme abusif, fixée par arrêté municipal ou à défaut fixée au titre de l'article R417-12 du Code de la Route.

ARTICLE 7 - **Droits de stationnement pour les professionnels "de service de soins intervenant à domicile "**

Un régime de stationnement spécifique est instauré pour les professionnels "de service de soins intervenant à domicile " qui en feront la demande et suivant les dispositions suivantes :

Conditions d'attribution : Toute personne physique pouvant justifier son domicile dans le périmètre délimité par les Boulevards Foch (inclus), Leclerc (exclu), Castelnau (exclu), Thiers (exclu), le Quai de l'Ill (exclu), les Rues du Président Poincaré (incluse) et d'Iéna (extrémité Nord), la Place Vanolles et Rue de la Poterie.

Durée de l'abonnement : 1 mois minimum et 1 an maximum

Tarif de l'abonnement mensuel : fixé par délibération du Conseil Municipal

Zone de stationnement autorisé : exclusivement dans les emprises des **ZONES VERTE et ORANGE**

Nombres d'abonnements délivrés : un par activité après fourniture d'une copie de la carte grise et d'un document justifiant l'activité dans le périmètre considéré.

L'abonnement ne sera délivré que pour les détenteurs de véhicules légers répondant aux critères suivants :

- Genre VP (voiture particulière) ou CTTE (camionnettes d'un PTAC inférieur à 3,5t).

- Dimensions du véhicule inférieures au standard d'une place de stationnement.

La gestion des abonnements est entièrement dématérialisée. Le véhicule pour lequel un abonnement est valide (contrôle par le numéro de la plaque d'immatriculation) est autorisé à stationner sur les emplacements délimités sur les voies des **ZONES VERTE et ORANGE**, pendant une durée inférieure à celle pour laquelle le stationnement est considéré comme abusif, fixée par arrêté municipal ou à défaut fixée au titre de l'article R417-12 du Code de la Route.

ARTICLE 8 - Les droits de stationnement acquittés par l'usager n'entraînent en aucun cas une obligation de gardiennage ou de surveillance à la charge de la ville, qui ne pourra être tenue pour responsable des détériorations, vols ou autres accidents dont pourraient être victimes les propriétaires ou utilisateurs des véhicules stationnant sur les emplacements payants.

ARTICLE 9 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription, livre 1, cinquième partie, signalisation d'indication et livre 1, septième partie, marques sur chaussées - annexes) sera mise en place par les Services de la Régie Municipale.

ARTICLE 10 - Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 11 - Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 12 - M. le Commandant de Police et M. le Directeur Général des Services de la Mairie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément à la réglementation en vigueur.

(Modificatif de l'arrêté de base n° 469)
Pj : 1 Plan

Sélestat, le 13 JUIN 2024

Le Maire

Marcel BAUER

DESTINATAIRES :

- M. le Commandant de Police ;
- M. le Directeur Général des Services de la Mairie ;
- Direction Général des Services - Registre des Arrêtés ;
- Service Aménagement Urbain - M. Frédéric VANBOCKSTAEL ;
- Police Municipale - M. Damien GUENARD ;
- Service Réglementation.

Sélestat
Alsace Centrale

Le Maire :

Marcel BAUER

CENTRE-VILLE

Stationnement payant

ARRETE N° 316.2024

Modificatif de l'arrêté de base n° 469

Date : 13 JUIN 2024

SAU - 05/06/2024

LEGENDE
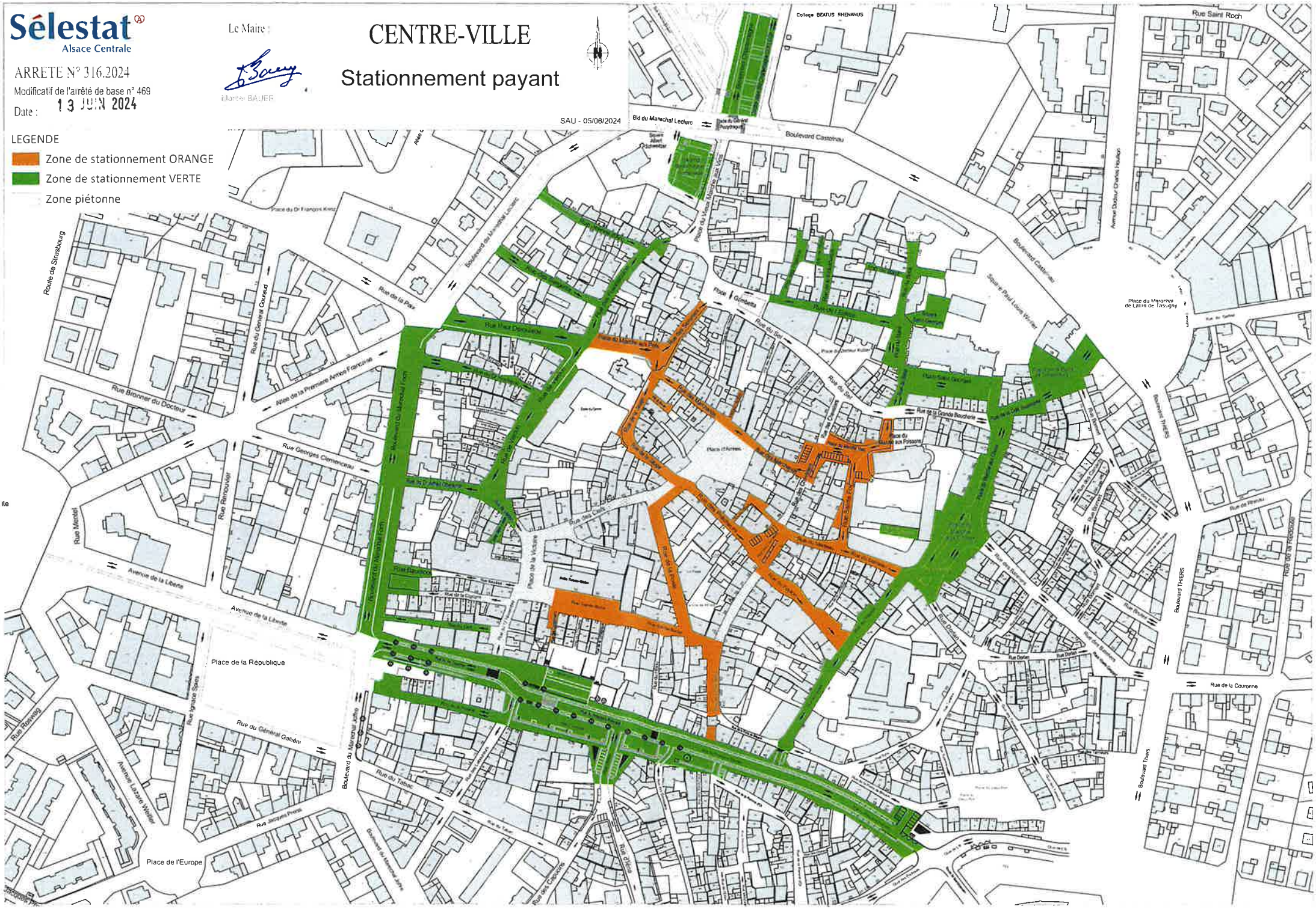
- Zone de stationnement ORANGE
- Zone de stationnement VERTE
- Zone piétonne